

BANQUE D'EMISSION DU RWANDA ET DU BURUNDI

Caissier du Rwanda et du Burundi

Siège Social Usumbura

N^o 2681

DUPLICATA DE L'ACQUIT DONNE SUR L'ACCREDITIF

REÇU

(*) $\left\{ \begin{array}{l} \text{de la Banque d'Émission du Rwanda et du Burundi} \\ \text{du Comptable public} \end{array} \right.$ à KIBUNGO

118
7

la somme de :

Cinq mille deux cent quarante neuf francs.

suivant ordonnance R.U. n^o 4007/02623 du 11/4/61

A KIBUNGO, le 20/4/61

(Signature)

(*) Biffer la mention inutile

Co 651.



BANQUE D'EMISSION DU RWANDA ET DU BURUNDI

Caissier du Rwanda et du Burundi

Siège d'Usumbura

N^o 2189

DUPLICATA DE L'ACQUIT DONNE SUR L'ACCREDITIF

REÇU

(*)

de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi
du Comptable [REDACTED]

à

Kibungu -

la somme de :

Deux cent quinze francs.

suivant ordonnance

[REDACTED]

n^o

du

A

Kibungu

le

30/7/01

(Signature)

[Signature]

(*) Biffer la mention inutile

Co 651.

Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi

DUPLICATA DE L'ACQUIT donné sur l'Accréditif

Siège d'USUMBURA

N° T

JA 31 212

~~de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi~~

REÇU

du Comptable Public

de commune Yakenke

La somme de :

Ensemble mille neuf cent vingt deux

Suivant ordonnance N°

254

du

1er juillet 1967

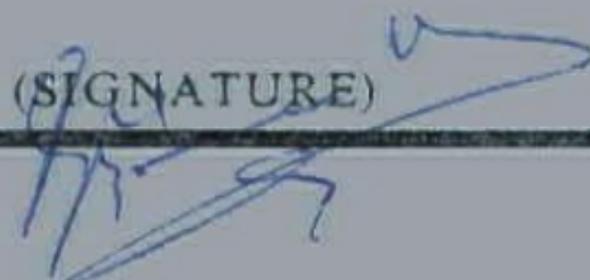
A

Yakenke

, LE

12/7/67

(SIGNATURE)



Matricule 1	LIBELLÉ	DATE		MONTANT		IMPUTATION	Caissier	CODE		Mois fiscaux	Impôt année antérieure 5	
		Mois	Année	Mensuel 2	Cumulé 3							
79068	MUTAGATA VVE MUGABO CO ADM TERR KIBUNGU	0661			6	CR	11 935	91	305	23	506	
		0661							3069	23		
												MAXIMUM 7
	PENSION OU RENTE IN FAM	0661							625	23	4	4
	IMPOT SUR 000000000	0661		2047	11992				705	23		
	PROV ANTERIEURES	0661		2163	9887	CR	Net à payer 4		965	23	6	2004
									971	23		
							*002105					

*002105

IMBELCO-EVILLE 2390

197 1 6 61

RENVOIS

1. MATRICULE. — Numéro à rappeler dans toute correspondance adressée au Bureau des Traitements, B. P. 1500, Usimbura.
 2. MONTANT MENSUEL. — Traitement, indemnité, retenue, du mois sous revue.
Le montant repris sous la rubrique « Provisions antérieures » représente le traitement net payé le mois précédent.
 3. MONTANT CUMULÉ. — Pour chaque rubrique, total des sommes dues par l'Administration ou à retenir sur le traitement depuis le 1er janvier ou la date d'entrée en service jusqu'à la fin du mois sous revue.
Le montant repris sous la rubrique « Provisions antérieures » représente le total des sommes déjà touchées par l'agent.
 4. NET A PAYER. — Différence entre les montants cumulés positifs et négatifs (CR).
 5. et 6. IMPOT ANTÉRIEUR.
 5. montant total de l'impôt de l'année antérieure.
 6. montant de l'impôt de l'année antérieure correspondant au nombre de mois fiscaux et intervenant dans le calcul de l'impôt du mois en cours.
 7. MAXIMUM.

Code 625 Indemnité familiale: réduction d'impôt pour personnes à charge.
1re colonne: situation familiale actuelle.
2me colonne: pourcentage d'impôt dû, compte tenu du nombre de personnes à charge au 1er janvier de l'année en cours. (Voir code 965).

Code 64 ou 65 Indemnité spéciale ou rurale: 1re colonne: date d'échéance. 2me colonne: montant total dû à cette date.

Code 90 Avance: montant restant dû au 1er janvier ou à la date d'entrée en service.
Code 965 Impôt: impôt à 100 %, dû par rapport aux revenus imposables (voir code 625).
- N.B. — N'oubliez pas de nous communiquer votre adresse bancaire ou votre N° C.C.P.